PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/173 du 27/11/2025 portant enregistrement de la demande de la société « Romain Charpentier » SCEA pour l'exploitation d'une installation classée d'élevage de poules pondeuses en plein air lieu-dit Le Buisson Lié à Chalautre-la-Petite (77160)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-BC-049 du 9 août 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 1er septembre 2025, complétée le 4 septembre 2025, par la société « Romain Charpentier » SCEA, aux fins d'exploiter une installation classée d'élevage avicole, d'une capacité de 40 000 poules pondeuses, au lieu-dit Le Buisson Lié à Chalautre-la-Petite (77160) ;

VU la déclaration d'un forage connexe à l'installation classée d'élevage avicole, au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, incluse de la demande d'enregistrement mentionnée plus haut ;

VU le rapport n° E-PEE/Maz/252114 du 8 septembre 2025 de l'inspection des installations classées portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société « Romain Charpentier » SCEA pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/140 du 8 septembre 2025 portant mise à disposition du public du 6 octobre au 3 novembre 2025 inclus du dossier de demande d'enregistrement de la société « Romain Charpentier » SCEA ;

VU les courriers du 8 septembre 2025 de transmission dudit dossier à la commune de Chalautre-la-Petite pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Soisy-Bouy et Sourdun pour avis du conseil municipal ;

VU la transmission, par courriel le 5 novembre 2025, puis par remise en main propre le 10 novembre 2025, par le Maire de la commune de Chalautre-la-Petite, du registre de consultation du public, clos le 4 novembre 2025, sur lequel apparaît deux questions du public ;

VU le mémoire en réponse aux questions du public, transmis par la société « Romain Charpentier » SCEA le 6 novembre 2025 ;

VU l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite et de Sourdun sur la demande de la société « Romain Charpentier » SCEA ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Soisy-Bouy sur la demande de la société « Romain Charpentier » SCEA ;

VU le mémoire en réponse à la consultation du public, transmis le 6 novembre 2025, par la société « Romain Charpentier » SCEA ;

VU le rapport n° E-PEE/Maz/252646 du 19 novembre 2025 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société « Romain Charpentier » SCEA ;

VU le courrier E-PEE/Maz/252647 du 19 novembre 2025 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société « Romain Charpentier » SCEA, pour recueil de ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation formulée par la société « Romain Charpentier » SCEA dans son courriel du 26 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société « Romain Charpentier » SCEA relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société « Romain Charpentier » SCEA inclus la création d'un forage connexe, relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société « Romain Charpentier » SCEA relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet de forage et les modalités de création de l'ouvrage respectent les règles de l'art et le cadre réglementaire applicable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

CONSIDÉRANT le choix de l'exploitant de traiter sur place les effluents d'élevage avant de les utiliser comme produit de fertilisation des cultures, conforme à la norme NFU 42001, sans recours à la pratique de l'épandage direct des fientes ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

CONSIDÉRANT les d'observations inscrites dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la société « Romain Charpentier » SCEA, ouvert en mairie de Chalautre-la-Petite du 6 octobre au 3 novembre 2025 inclus, et les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire du 6 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables ou réputés favorables rendus par les conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite, Sourdun et Soisy-Bouy ;

CONSIDÉRANT les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la société « Romain Charpentier » SCEA, justifiant du respect des dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 27 décembre 2013 précités ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la relocalisation de la production d'œufs au plus près du bassin de consommation de la région Île-de-France, dans le cadre d'une filière régionale intégrée en circuit court, et permet de diminuer ainsi le recours aux importations et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées au transport de denrées alimentaires périssables depuis des régions éloignées ou depuis des pays étrangers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier : **Enregistrement de l'installation classée d'élevage avicole**

La demande d'enregistrement de la société « Romain Charpentier » SCEA, déposée le 1er septembre 2025 et complétée le 4 septembre 2025, aux fins d'exploiter une installation classée d'élevage avicole, d'une capacité de 40 000 poules pondeuses, au lieu-dit Le Buisson Lié à Chalautre-la-Petite (77160), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société « Romain Charpentier » SCEA, dont le siège social est situé Ferme de Montbron à Sourdun (77171), est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Déclaration du forage**

Le présent acte vaut récépissé de la déclaration au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, du projet de forage connexe, incluse dans le dossier de demande d'enregistrement du 1er septembre 2025, complété le 4 septembre 2025.

L'exploitant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, susmentionné.

L'exploitant peut débuter les travaux de forage dès notification du présent arrêté. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation sont conformes au dossier du 1er septembre 2025, complété le 4 septembre 2025. En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Chalautre-la-Petite et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chalautre-la-Petite pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Chalautre-la-Petite, Soisy-Bouy et Sourdun

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : **Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Chalautre-la-Petite et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP/SPAE)

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2111-2	**Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles et gibiers à plumes** Le nombre d'équivalents-animaux étant compris : 2) entre 30 000 et 40 000	Le nombre d'animaux-équivalents : 40 000 poules pondeuses	**E**
2170-2	**Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques** Lorsque la capacité de production étant : 2) supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j	Capacité de fabrication : 1,3 tonnes par jour	**D**

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Nomenclature annexée à l'article R. 214-1 (IOTA) du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (travaux)	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	**Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau**	Création d'un forage connexe à une installation classée d'élevage avicole	**D**

A (autorisation), D (déclaration).

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale
Chalautre-la-Petite	ZE	138	4,26 ha
Chalautre-la-Petite	ZE	168	16,67 ha

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 1er septembre 2025 et complétée le 4 septembre 2025,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27/12/2013 (RUBRIQUE 2111)

Aucun aménagement de l'arrêté ministériel susmentionné n'est porté par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;